

autre modification établit une procédure pour la révocation d'accréditation d'un syndicat qui ne représente plus la majorité des travailleurs concernés.

Nouvelle-Écosse.—Une modification de la *loi sur la réparation des accidents du travail* élargit le cadre de la loi et augmente les indemnités. Dorénavant, toutes les pensions d'invalidité partielle permanente, versées en vertu de la loi, seront fondées sur 75 p. 100 des gains, quelle que soit la date de l'accident.

Nouveau-Brunswick.—La *loi sur les ascenseurs et monte-charge* entrée en vigueur le 1^{er} juin 1961 établit des normes uniformes par toute la province à l'égard des ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage; la loi prévoit aussi un régime provincial d'inspection sous l'autorité du ministre du Travail.

Une modification à la *loi sur la réparation des accidents du travail* augmente de \$50 à \$60 la pension mensuelle à la veuve du travailleur décédé. L'augmentation s'applique aux veuves qui touchaient déjà une pension à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Québec.—Une modification à la *loi sur les relations ouvrières*, de la province de Québec, qui est entrée en vigueur le 5 janvier 1960, renforce l'article de la loi qui interdit la discrimination pour cause d'activité syndicale, en stipulant qu'un travailleur lésé peut porter sa cause devant le Conseil des relations ouvrières de Québec. Le Conseil, si la plainte est jugée valide, peut ordonner à l'employeur de reprendre le travailleur à son service et de lui payer le temps perdu. La modification prévoit l'augmentation du nombre des membres du Conseil et énonce précisément le principe de l'égalité de représentation des patrons et des travailleurs au Conseil.

La *loi sur la réparation des accidents du travail* a été modifiée aux fins de hausser de \$4,000 à \$5,000 les gains annuels maximums sur lesquels l'indemnité est calculée, d'augmenter les pensions aux veuves de \$55 à \$75 par mois et les allocations aux enfants à charge de \$20 à \$25 (orphelins de \$30 à \$35). L'allocation pour frais funéraires est portée de \$200 à \$400 et le versement payable à la veuve, de \$200 à \$300.

Ontario.—A la suite d'une enquête approfondie menée par une commission d'enquête de la Législature, la *loi sur les relations ouvrières* a été sensiblement modifiée à compter du 22 octobre 1960. La loi stipule maintenant que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs commissions chargées de connaître des conflits de juridiction, pour s'occuper des plaintes découlant de l'attribution des travaux. La commission en question peut émettre une ordonnance provisoire pour régler la question de l'attribution des travaux, laquelle ordonnance devient exécutoire. On prévoit cependant un nouvel examen par la commission avec pleine liberté aux parties concernées de se faire entendre et d'interjeter appel devant le Conseil des relations ouvrières d'une décision finale de la commission. Une autre modification donne aux parties à un différend touchant la négociation d'un contrat les moyens de soumettre leur différend à un médiateur de leur choix. Lorsque les parties ont droit aux services de conciliation, en vertu de la loi, elles peuvent demander au ministre du Travail de nommer un médiateur choisi par elles, et qui jouerait à la fois le rôle de conciliateur et celui de commission de conciliation. Une nouvelle disposition concernant l'arbitrage de différends découlant des conventions collectives cherche à supprimer les retards et donne aux arbitres de nouveaux pouvoirs en matière d'enquêtes et stipule que les décisions des arbitres, déposées auprès du greffier de la Cour suprême, deviennent exécutoires comme une ordonnance de la cour.

Le Conseil des relations ouvrières est maintenant autorisé à s'occuper de toute plainte de refus d'emploi, de congédiement, de distinctions injustes, de coercition ou de tout autre traitement en contravention de la loi. Si le Conseil juge que la plainte est justifiée, il peut ordonner des mesures réparatrices et l'ordre du Conseil, déposé au bureau du greffier de la Cour suprême, deviendra exécutoire comme une ordonnance de cette cour. Une nouvelle disposition a été ajoutée, restreignant l'activité en rapport avec une grève illégale; il est stipulé que: «Il est interdit à toute personne de poser un acte quelconque lorsqu'elle sait ou devrait savoir que cet acte aura probablement comme conséquence d'entraîner une ou plusieurs personnes dans une grève illégale ou dans un lock-out illégal».